RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 03084
Numéro SIREN : 439 749 615
Nom ou dénomination : ABC DISTRIBUTION

Ce dépôt a été enregistré le 25/03/2021 sous le numéro de dépôt 7372

ABC DISTRIBUTION

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 701.000 euros
Siège social : 3 avenue des Violettes
Zone des Petits Carreaux – 94380 BONNEUIL SUR MARNE
439 749 615 - RCS CRETEIL
(la « Société »)

EXTRAIT

DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
EN DATE DU 23 MARS 2021

En la forme extraordinaire :

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale après avoir entend la lecture du rapport du Président, décide de supprimer le Conseil de Direction fixé par l'article 14 des statuts.

En conséquence de cette suppression, l'assemblée générale, décide :

- De supprimer l'article 14 des statuts,
- De modifier l'article 12.4 des statuts (pouvoirs du Président),
- De modifier l'article 12-6 des statuts (rémunération du Président),
- De modifier l'article 16 des statuts et de le renuméroter « article 15 » (suppression de la référence à la fixation de la rémunération du Président par le Conseil de Direction).

Lesquels articles seront désormais rédigés comme suit :

Article 12-4 - POUVOIRS

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, à l'exception des pouvoirs qui relèvent de la compétence exclusive des associés ou qui pourraient être dévolus à un autre organe en vertu des dispositions statutaires.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les délégués du Comité social et économique ne pourront exercer les droits définis par l'article L.2312-76 du Code du Travail qu'exclusivement auprès du Président.

Article 12-6 - REMUNERATION

Le Président pourra percevoir une rémunération sur décision de la collectivité des associés prise en la forme ordinaire, qui en déterminera son montant et le caractère fixe ou variable.

En outre, le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

Article 15 – Décisions devant être prises collectivement (anciennement numéroté Article 16)

Doivent être prises collectivement et ce, dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les présents statuts, les décisions suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- fusion, scission et apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions,
- transformation de la Société en une autre forme,
- prolongation de la durée de la Société,
- dissolution de la Société,
- constatation de la clôture de la liquidation de la Société,
- nomination du (ou des) liquidateur(s), fixation de la durée de ses fonctions, de ses pouvoirs et l'attribution de toutes autorisations nécessaires, renouvellement de ses fonctions, approbation des comptes sociaux pendant la période de liquidation,
- nomination des Commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels, le cas échéant consolidés, affectation des résultats et approbation du rapport présenté par le Commissaire aux comptes sur les conventions entre la Société et ses dirigeants ou associés,
- nomination et révocation du Président, limitations de ses pouvoirs, fixation de sa rémunération,
- agrément d'un nouvel associé,
- rachat par la Société de ses propres titres dans le cadre de la clause d'agrément,
- transfert de siège social autre que dans le même département ou dans un département limitrophe.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Cette résolution mise aux voix recueille : 190 **voix "pour"**
0 **voix "contre"**
_ **"abstentions"**

et en conséquence est : X **adoptée**
rejetée

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de modifier les actuels articles 15 et 17.1 des statuts, pour les mettre en harmonie avec les nouvelles dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et de les renumérotés articles 14 et 16-1 lesquels seront désormais rédigés comme suit :

Article 14 - Conventions entre la Société et ses dirigeants ou ses associes
Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions fixées au titre V « Décisions collectives » des présents statuts.

Le Président ou le Commissaire aux comptes si la Société en est dotée, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 16-1 – Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives des associés portant sur la dissolution ou la liquidation de la Société ou emportant modification des statuts, à l'exception du transfert de siège en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes.

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout moyen possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

Elles sont prises à la majorité de 75 % des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen, à moins que les textes légaux ou les présents statuts n'exigent l'unanimité des associés.

En particulier, sont prises à l'unanimité, conformément aux dispositions de l'article L.227.19 du Code de commerce, les décisions suivantes : toute modification ou adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à la suspension de l'exercice du droit de vote, à l'exclusion d'un associé consécutivement au changement de contrôle d'une personne morale, à une augmentation des engagements d'un associé, au changement de nationalité de la Société.

Les décisions prises en assemblée générale seront adoptées par vote à main levée.

Cette résolution mise aux voix recueille :

70.100 **voix "pour"**
0 **voix "contre"**
-- **"abstentions"**

et en conséquence est : x **adoptée**
rejetée

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, compte tenu des modifications apportées aux statuts, aux termes des résolutions qui précèdent, décide la refonte des statuts et la renumérotation de ses articles.

Elle adopte en conséquence, article par article, et dans son ensemble les statuts ainsi refondus.

Cette résolution mise aux voix recueille :

70.100 **voix "pour"**
0 **voix "contre"**
-- **"abstentions"**

et en conséquence est : x **adoptée**
rejetée

Pour extrait certifié conforme à l'original
Le Président
Christian BANY

ABC DISTRIBUTION

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 701.000 euros
Siège social : 3 avenue des Violettes - Zone des Petits Carreaux
94380 - BONNEUIL SUR MARNE
439 749 615 RCS CRETEIL

STATUTS

Adoptés par l'assemblée générale mixte du 23 mars 2021
(Suppression du conseil de direction – mise à jour des statuts des nouvelles dispositions législatives et réglementaires – refonte des statuts)

« ***Pour copie certifiée conforme*** »
Le Président
Christian BANY

SOMMAIRE

TITRE I
FORME – DENOMINATION – SIEGE – DUREE – OBJET
Article 1 FORME
Article 2 DENOMINATION SOCIALE
Article 3 SIEGE SOCIAL
Article 4 DUREE DE LA SOCIETE
Article 5 OBJET SOCIAL

TITRE II
FORMATION DU CAPITAL - CAPITAL SOCIAL – MODIFICATION DU CAPITAL
Article 6 FORMATION DU CAPITAL
Article 7 CAPITAL SOCIAL
Article 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL

TITRE III
ACTIONS : FORME – DROITS ET OBLIGATIONS Y ATTACHES – CESSION
Article 9 FORME DES ACTIONS
Article 10 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS
Article 11 CESSION DES ACTIONS

TITRE IV
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – DIRIGEANTS – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS
Article 12 PRESIDENT DE LA SOCIETE
Article 12-1 NOMINATION DU PRESIDENT
Article 12-2 DUREE DES FONCTIONS
Article 12-3 CUMUL DE MANDATS
Article 12-4 POUVOIRS
Article 12-5 DELEGATIONS DE POUVOIR
Article 12-6 REMUNERATION
Article 12-7 REVOCATION
Article 13 DIRECTEUR GENERAL
Article 14 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

TITRE V
DECISIONS COLLECTIVES
Article 15 DECISIONS DEVANT ETRE PRISES COLLECTIVEMENT
Article 16 TYPOLOGIE DES DECISIONS COLLECTIVES – MAJORITE – QUORUM
Article 16-1 DECISIONS EXTRAORDINAIRES
Article 16-2 DECISIONS ORDINAIRES
Article 17 MODE DE CONSULTATIONS DES ASSOCIES
Article 18 DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

TITRE VI
EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES – COMMISSAIRES AUX COMPTES
Article 19 EXERCICE SOCIAL
Article 20 COMPTES ANNUELS
Article 21 AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS – PAIEMENT DES DIVIDENDES

Article 22 COMMISSAIRES AUX COMPTES

TITRE VII
DISSOLUTION – LIQUIDATION
Article 23 DISSOLUTION - LIQUIDATION

TITRE VIII
CONTESTATIONS ENTRE ASSOCIES
Article 24 CONTESTATIONS ENTRE ASSOCIES

TITRE I
FORME - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - OBJET

Article 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée, régie par les Lois et Règlements en vigueur et notamment par les dispositions du Code de Commerce ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est :

ABC DISTRIBUTION

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par Actions Simplifiée» ou des initiales «S.A.S» et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé :

3 avenue des Violettes - Zone des Petits Carreaux
94380 - BONNEUIL SUR MARNE

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes sur simple décision du Président et partout ailleurs par décision des associés dans les conditions prévues au titre V des présents statuts.

Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et de Sociétés, à moins qu'il ne soit procédé à la dissolution anticipée de la société ou qu'une prolongation de celle-ci soit décidée par les Associés.

Article 5 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- l'importation, l'exportation, le conditionnement, la fabrication et la vente de produits cosmétiques, de parfumerie, d'hygiène féminine, et plus généralement de tous articles et accessoires se rapportant à l'embellissement de l'être humain, de droguerie et de bonneterie ainsi que de compléments alimentaires, tous articles se rapportant à la beauté et à la santé ; la fabrication, l'achat et la vente de tous produits d'entretien de caractère ménagers et par extension toute opération de diversification de ces secteurs d'activités faite dans l'intérêt de la société,

- et plus généralement toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en favoriser le développement,

- toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,

- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,

- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

TITRE II
FORMATION DU CAPITAL - CAPITAL SOCIAL
MODIFICATIONS DU CAPITAL

Article 6 – FORMATION DU CAPITAL

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont libérées intégralement ainsi qu'il résulte des certificats de la BNP PARIBAS – Agence Interentreprises de Créteil – 2 Rue Antoine Etex – 94020 CRETEIL, dépositaire des fonds, établis le 17 octobre 2001 et le 11 décembre 2001.

La somme totale versée par les associés a été déposée à un compte de ladite Banque ouvert au nom de la Société.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 décembre 2001, le capital social a été porté à la somme de 589.340 euros par apport en numéraire d'une somme de 238.340 euros.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 avril 2002, le capital social a été porté à la somme de 701.000 euros par apport en numéraire d'une somme de 111.660 euros.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **SEPT CENT UN MILLE EUROS (701.000 €).**

Il est divisé en **SOIXANTE DIX MILLE CENT (70.100) ACTIONS** d'une seule catégorie, de **DIX EUROS (10 €) chacune,** entièrement libérées.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi, et notamment par le Code de Commerce, par une décision collective des associés prises dans les conditions fixées par les présents statuts.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservée aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Les associés peuvent renoncer individuellement à leur droit de préférence. Ce droit de préférence peut être supprimé, en tout ou partie, par une décision collective des associés.

La Société ne peut pas faire appel public à l'épargne.

TITRE III
ACTIONS : FORME – DROITS ET OBLIGATIONS Y ATTACHES - CESSION

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, en ce qui concerne les bénéfices et l'actif de la Société, à une part proportionnelle à la quantité de capital représenté par chaque action.

Chaque associé ne sera responsable du passif de la Société qu'à concurrence du montant représenté par la valeur nominale des actions qu'il détiendra.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque notamment en cas d'échange ou d'attribution de titre à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Article 11 - CESSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions recouvre toute opération juridique, intervenant entre vifs ou par voie de succession, y compris les adjudications publiques, ayant pour objet de transférer, à titre onéreux ou gratuit, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, la propriété, la nue-propriété, ou l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La cession d'actions au profit de tiers, y compris aux conjoints, ascendants et descendants, ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la Société.

A cet effet, le cédant doit, par télécopie ou lettre recommandée avec accusé de réception, notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (nom, domicile ou dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), les conditions de la cession et notamment le nombre d'actions concernées et le prix ou la valorisation offert. L'agrément résulte soit d'une décision collective des associés prise dans les conditions visées au titre V, le cédant prenant part au vote et ses actions étant prises en compte dans le calcul du quorum, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas d'agrément, le cédant peut réaliser la transmission aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit alors être réalisé au plus tard dans les trois mois de la notification de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait caduc.

En cas de refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés, ou le cas échéant la Société, sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, d'acquérir les actions dont la cession est envisagée.

Si à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévue l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

TITRE IV
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – DIRIGEANTS
CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Article 12 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est dirigée et représentée par son Président.

Article 12-1 – NOMINATION DU PRESIDENT

Le Président peut être choisi parmi ou en dehors des associés.

Il peut être une personne physique ou une personne morale, de nationalité française ou étrangère.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, elle est représentée par ses mandataires sociaux qui sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est désigné par les associés dans les conditions fixées au titre V des présents statuts.

Article 12-2 – DUREE DES FONCTIONS

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

Les fonctions de Président cessent par :
- son décès,
- son incapacité,
- sa révocation,
- sa faillite personnelle ou l'interdiction prononcée à son encontre de gérer, diriger, administrer toute entreprise ou société quelconque,
- sa démission, laquelle ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un préavis d'un mois.

Article 12-3 – CUMUL DE MANDATS

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

Article 12-4 - POUVOIRS

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, à l'exception des pouvoirs qui relèvent de la compétence exclusive des associés ou qui pourraient être dévolus à un autre organe en vertu des dispositions statutaires.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les délégués du Comité social et économique ne pourront exercer les droits définis par l'article L.2312-76 du Code du Travail qu'exclusivement auprès du Président.

Article 12-5 – DELEGATIONS DE POUVOIRS

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, et sous sa responsabilité, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées et doit prendre à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Article 12-6 - REMUNERATION

Le Président pourra percevoir une rémunération sur décision de la collectivité des associés prise en la forme ordinaire, qui en déterminera son montant et le caractère fixe ou variable.

En outre, le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

Article 12-7 – REVOCATION

Le Président est révocable pour justes motifs par les associés à la majorité de 75 % au moins des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Article 13 – DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut nommer un Directeur Général pour l'assister. Il disposera des pouvoirs de direction fixés par le Président ; à défaut, il disposera des mêmes pouvoirs que ce dernier, à l'exception toutefois du pouvoir de représentation dévolu par la Loi au Président.

Le Directeur Général peut être choisi parmi ou en dehors des associés. Il peut être une personne physique ou une personne morale, de nationalité française ou étrangère.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur général, elle est représentée par ses mandataires sociaux qui sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée par la décision du Président qui le nomme. Il est révocable ad nutum par le Président. Sa rémunération est fixée par la décision du Président qui le nomme.

Article 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions fixées au titre V « Décisions collectives » des présents statuts.

Le Président ou le Commissaire aux comptes si la Société en est dotée, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

TITRE V
DECISIONS COLLECTIVES

Article 15 – DECISIONS DEVANT ETRE PRISES COLLECTIVEMENT

Doivent être prises collectivement et ce, dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les présents statuts, les décisions suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- fusion, scission et apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions,
- transformation de la société en une autre forme,
- prolongation de la durée de la société,
- dissolution de la société,
- constatation de la clôture de la liquidation de la société,
- nomination du (ou des) liquidateur(s), fixation de la durée de ses fonctions, de ses pouvoirs et l'attribution de toutes autorisations nécessaires, renouvellement de ses fonctions, approbation des comptes sociaux pendant la période de liquidation,
- nomination des Commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels, le cas échéant consolidés, affectation des résultats et approbation du rapport présenté par le Commissaire aux comptes sur les conventions entre la société et ses dirigeants ou associés,
- nomination et révocation du Président, limitations de ses pouvoirs, fixation de sa rémunération,
- agrément d'un nouvel associé,
- rachat par la Société de ses propres titres dans le cadre de la clause d'agrément,
- transfert de siège social autre que dans le même département ou dans un département limitrophe.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Article 16 - TYPOLOGIE DES DECISIONS COLLECTIVES – MAJORITE – QUORUM

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Les décisions collectives sont prises en la forme ordinaire ou extraordinaire.

Article 16-1 – DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives des associés portant sur la dissolution ou la liquidation de la Société ou emportant modification des statuts, à l'exception du transfert de siège en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes.

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout moyen possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

Elles sont prises à la majorité de 75 % des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen, à moins que les textes légaux ou les présents statuts n'exigent l'unanimité des associés.

En particulier, sont prises à l'unanimité, conformément aux dispositions de l'article L 227.19 du code de commerce, les décisions suivantes : toute modification ou adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à la suspension de l'exercice du droit de vote, à l'exclusion d'un associé consécutivement au changement de contrôle d'une personne morale, à une augmentation des engagements d'un associé, au changement de nationalité de la Société.

Les décisions prises en assemblée générale seront adoptées par vote à main levée.

Article 16-2 – DECISIONS ORDINAIRES

Toutes décisions collectives des associés non qualifiées d'extraordinaires sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives ordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout moyen possèdent au moins 50 % des actions ayant droit de vote.

Elles sont prises à la majorité de la moitié au moins des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Les décisions prises en Assemblée Générale seront adoptées par vote à main levée.

Article 17 - MODE DE CONSULTATIONS DES ASSOCIES

Les associés sont consultés à la diligence du Président, ou, le cas échéant, du Directeur Général, ou d'un mandataire désigné par le Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande soit d'un ou plusieurs associés réunissant les deux tiers au moins du capital social et des droits de vote soit du Comité d'entreprise conformément à l'article L.432-6-6 du Code du Travail.

Le Président doit en tout état de cause convoquer les associés au moins une fois par an en vue de l'approbation des comptes annuels, le cas échéant des comptes consolidés, et de l'affectation du résultat. La décision des associés doit intervenir dans les 6 mois de la clôture de l'exercice dont les comptes sont examinés.

Les décisions collectives seront prises, au choix de la personne ayant pris l'initiative de la consultation, **sur consultation écrite des associés (1) ou en assemblée générale (2).**

1. *Consultation écrite*

Si les décisions des associés sont prises par consultation écrite, la personne ayant pris l'initiative de la consultation adresse par télécopie ou lettre recommandée avec accusé réception le texte de la ou des

résolutions proposées à l'approbation des associés et les documents nécessaires à l'information des associés mentionnés à l'article 18 des présents statuts.

L'associé dispose d'un délai de huit jours à compter de la date de réception du texte des résolutions pour émettre son vote par écrit. L'associé devra formuler son vote pour chaque résolution par les mots «oui» ou «non» ou «abstention». En cas de défaut de vote ou dans l'hypothèse où le sens du vote d'une ou plusieurs résolutions proposées n'a pas été indiqué clairement, l'associé sera considéré comme s'étant abstenu pour le vote de la ou des résolutions considérées et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

2. *Assemblée Générale*

Si les décisions des associés sont prises en assemblée, la convocation est faite par la personne ayant pris l'initiative de la consultation. Elle est réalisée par tous moyens au moins **15 jours à l'avance.** Néanmoins, ce délai n'a pas à être respecté si tous les associés sont présents ou représentés lors de la délibération.

La convocation doit comporter la date, le lieu de réunion, l'ordre du jour.

Le Président de la Société, ou le cas échéant le Directeur Général, présidera l'assemblée, ou en l'absence de l'un et de l'autre, la personne que le Président aura désignée, ou à défaut l'associé représentant le plus grand nombre d'actions. Il sera constitué un bureau constitué de deux scrutateurs et d'un secrétaire. Les deux associés, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs. Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée. Une feuille de présence sera en outre établit.

En assemblée générale, les associés pourront se faire représenter par un autre associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. A défaut d'indication de vote du mandant, le vote sera réputé approuver le projet de résolution présenté par l'auteur de la convocation.

Les associés pourront également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis par la société sur leur demande présenté au moins 3 jours avant l'assemblée. A défaut d'indication de vote sur une résolution, le vote sera considéré comme positif.

Il sera tenu compte des procurations et votes par correspondance pour le calcul du quorum.

Que ce soit en assemblée ou sur consultation écrite, les décisions des associés sont constatées par un procès-verbal établi par le Président, ou le Directeur Général le cas échéant, dans les 8 jours suivant la délibération.

Le procès-verbal devra indiquer le mode de délibération, la date de délibération, l'identité des associés présents, des associés représentés, des associés ayant voté par correspondance, des associés absents et non représentés et de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés.

Si les décisions des associés sont prises par consultation écrite, le procès-verbal est signé par le Président ; il vaut feuille de présence. Si les décisions des associés sont prises en assemblée, le procès-verbal est signé par le Président, ou le Directeur Général le cas échéant, et les membres du bureau. La signature pourra intervenir par tout moyen. Il est consigné dans un registre coté et paraphé.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations ou de la consultation sont valablement certifiés par le Président ou le Directeur général, le cas échéant.

Article 18 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Pour toutes les décisions où les dispositions légales imposent que le Président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux associés, au plus tard concomitamment à la communication du procès-verbal de décision devant être signé par lesdits associés, le ou les rapports du Président ou des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent, à tout moment sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la société, procéder à la consultation au siège social de la société et, éventuellement prendre copie, des conventions courantes conclues entre la société et ses dirigeants à des conditions normales, de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité actions et des rapports, pour les trois derniers exercices clos, du Président et des commissaires aux comptes et, pour la décision devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos.

TITRE VI
EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la date de constitution de la société et le 31 décembre 2002.

Article 20 – COMPTES ANNUELS

La Société, par son Président, tient une comptabilité régulière des opérations sociale et dresse et arrête des comptes annuels conformément aux Lois et usage du commerce.

Article 21 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS – PAIEMENT DES DIVIDENDES

Dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice social dont les comptes sont examinés, les associés sont réunis en assemblée générale par le Président en vue de l'approbation des comptes annuels et de l'affectation du résultat.

Chacune des actions bénéficie des mêmes droits sur la part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation et a droit au même remboursement du capital qu'elle représente, sauf à supporter des pertes, s'il y a lieu, dans les mêmes proportions.

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision collective des associés.

Article 22 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

TITRE VII
DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 23 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts (Titre V).

Par décision collective, les associés, statuant dans les conditions prescrites au titre V des présents statuts, sont compétents pour nommer un ou plusieurs liquidateurs, fixer la durée de ses (leurs) fonctions et ses (leurs) pouvoirs, conférer toutes autorisations nécessaires, renouveler ses (leurs) fonctions, approuver les comptes annuels pendant la période de liquidation.

TITRE VIII
CONTESTATIONS ENTRE ASSOCIES

Article 24 - CONTESTATIONS ENTRE ASSOCIES

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou pendant sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés, concernant l'interprétation des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.